

Statuts

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est formé une union d'associations régie par les présents statuts, qui prend pour titre :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SHOJI

Elle est régie par les articles 21 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de cette Fédération est la promotion du shogi, jeu traditionnel japonais de la famille des échecs, sur le territoire français :

- en incitant à sa pratique selon la forme traditionnelle japonaise,
- en favorisant la création de clubs,
- en coordonnant l'action des clubs adhérents,
- en assurant toute forme d'activité lui semblant utile afin de développer et de faire connaître le jeu de shogi en France. Ces activités pourront comprendre en particulier la diffusion d'information sur le jeu auprès du grand public et la formation des jeunes,
- en collaborant avec les associations étrangères ou internationales de même but.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- la maintenance d'un site et d'un forum Internet,
- l'édition d'un bulletin d'information,
- l'organisation de cours, conférences, des publications,
- la diffusion de matériel et de documents pédagogiques,
- l'organisation de manifestations de promotion et de compétition, dont en particulier, l'organisation des Championnats de France,
- le soutien financier, humain et/ou matériel aux activités organisées autour du shogi,
- l'établissement de liens avec d'autres fédérations nationales de jeux de l'esprit,
- et tout autre moyen d'action, à l'appréciation du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège est fixé à l'adresse suivante :

Chez Fabien Osmont
41b rue d'Ostheim
68320 Jepsheim

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

La Fédération se compose de :

A- Membres actifs

Sont membres actifs les associations déclarées sur le territoire national, au tribunal ou à la préfecture dont elles dépendent, déclarant assurer de par leurs statuts ou une délibération prise en assemblée générale la pratique et la promotion du jeu de shogi et agréées par le conseil d'administration.

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de la Fédération en versant pour chacun de leurs adhérents concernés par la pratique du shogi un droit de licence annuel fixé par l'assemblée générale, sauf si la contribution relative à ce membre a déjà été perçue au titre d'un autre membre actif.

B- Membres actifs isolés

Sont membres actifs isolés les joueurs licenciés n'étant pas adhérent à une association telle que définie en A. Les membres actifs isolés contribuent au fonctionnement de la Fédération en versant un droit de licence annuel fixé par l'assemblée générale.

C- Membres associés

Sont membres associés les associations déclarées et personnes morales intéressées au développement du jeu de shogi sans avoir pour objet sa promotion, et agréées par le conseil d'administration. Les membres associés ne versent pas de cotisation, mais peuvent participer aux Assemblées Générales à titre d'observateur non votant.

D- Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, à titre individuel, les personnes ayant rendu un service signalé à la Fédération. Le titre de membre d'honneur est décerné à vie par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il peut être retiré par décision de l'assemblée générale. Le fait d'être membre d'honneur n'alloue aucun droit de vote particulier en soi.

ARTICLE 6 : DÉMISSION, RADIATION

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par le retrait décidé par les membres actifs ou associés conformément à leurs statuts ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration
 - pour non-paiement des contributions au fonctionnement fédéral ou non-paiement des cotisations,
 - pour non-règlement des sommes perçues en contrepartie des prestations de la Fédération,
 - pour motif grave ;
- par démission pour les membres d'honneur.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de la Fédération se composent :

- des contributions et cotisations des associations adhérentes
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par la Fédération ;
- des subventions de l'État et des collectivités publiques
- des ressources créées à titre exceptionnel, des dons de particuliers et des versements d'organismes privés et toute autre ressource prévue par les textes.

ARTICLE 8 : PATRIMOINE

Le patrimoine de la Fédération répond seul des engagements contractés par elle et aucun des membres du conseil d'administration ne pourra être rendu responsable.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A- les droits de vote

L'assemblée générale est composée des représentants désignés par chaque membre actif, les membres actifs isolés, et les membres d'honneur. Elle est publique. Chaque membre actif est souverain dans sa manière de sélectionner son (ses) représentant(s). Par défaut il est représenté par son président. Si la représentation est assurée par une tierce personne, le membre actif doit en informer par écrit le bureau au minimum 48 heures à l'avance. Dans tous les cas, une personne déléguée en tant que représentante devra être à jour de sa licence et avoir au minimum 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale.

Le nombre de voix porté par un représentant est défini en fonction du nombre de licences délivrées au bénéficiaire du membre actif qu'il représente, selon le barème suivant :

- membre actif comprenant de 3 à 10 joueurs licenciés = 1 voix
- membre actif comprenant de 11 à 25 joueurs licenciés = 2 voix
- membre actif comprenant de 26 à 49 joueurs licenciés = 3 voix
- Au-delà : 1 voix supplémentaire par tranche de 30 membres licenciés ou fraction de 30.

Les joueurs d'un membre actif de moins de 3 licenciés sont considérés comme membres actifs isolés.

Les licences prises en compte pour le décompte des voix lors d'une AG sont les licences en cours enregistrées au plus tard un mois avant cette AG. Si l'AG se tient moins de quatre mois après la clôture d'un exercice, les licences prises en compte seront celles de ce dernier.

Un même individu ne pourra pas avoir plus de droits de vote que :

- le membre actif le plus influent qu'il représente
- le membre actif le plus influent, de par ce barème, au sein de la FFS.

Les membres actifs isolés sont tous rassemblés en un seul membre actif fictif. Le barème est appliqué comme pour un autre membre actif, et les voix sont réparties entre les membres actifs isolés présents le

jour de l'AG équitablement. Les membres actifs isolés peuvent aussi rattacher leur licence à un membre actif existant.

Les membres d'honneur ne participent pas au vote sauf s'ils sont eux-mêmes représentant de membre actif. Les membres associés ne participent pas au vote.

B- Réunion

Elle se réunit annuellement sur convocation du président du conseil d'administration en assemblée ordinaire, ou sur convocation du conseil d'administration, ou à la demande d'au moins un tiers des présidents de membres actifs, en assemblée extraordinaire.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Elle peut choisir un ou plusieurs commissaires pour contrôler les opérations de vote. Elle peut compléter, en début de séance, l'ordre du jour réglé par le conseil d'administration.

La présence d'une fraction des membres représentant la moitié des voix plus une est nécessaire à la validité des délibérations. En cas d'impossibilité d'atteindre ce quorum, une seconde assemblée générale convoquée à un mois d'intervalle pourra valablement délibérer quelle que soit la fraction des voix représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les membres de la Fédération sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de la Fédération, approuve les comptes de l'exercice clos, pourvoit au renouvellement du conseil d'administration et du bureau, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et vote le budget de l'exercice suivant. Elle choisit un ou plusieurs commissaires chargés de lui présenter un rapport sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 11: CONTRÔLE DES FINANCES

L'assemblée générale désigne deux réviseurs aux comptes pour l'exercice à venir. Ces réviseurs ne peuvent être des membres du conseil d'administration.

Le Trésorier est tenu de présenter les comptes avec justificatifs aux réviseurs aux comptes au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Lors de celle-ci les réviseurs présentent leur rapport à l'assemblée générale qui décide ou non de donner quitus au Trésorier par vote.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers des présidents de membres actifs.

Les projets de modification seront inscrits à l'ordre du jour et diffusés auprès des membres au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance, à la majorité de deux tiers des voix, sauf en cas d'impossibilité à pourvoir le conseil d'administration.

En ce cas le conseil sortant convoque, à un mois d'intervalle, une nouvelle assemblée générale se réunit et peut prononcer la dissolution d'office si le conseil ne peut toujours pas être pourvu.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs curateurs chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations déclarées de but similaire, ou à défaut à une œuvre humanitaire ou caritative.

ARTICLE 14 : ADMINISTRATION

La Fédération est administrée par un conseil de six à dix joueurs licenciés âgés au minimum de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale, élus par celle-ci. Les 3 membres du bureau sont membres de droit de ce conseil.

Le conseil est renouvelé intégralement à l'issue de son mandat annuel. Les membres sortants du conseil

sont rééligibles.

Les candidats doivent se faire connaître au minimum 24h avant la tenue de l'assemblée générale.

L'élection du conseil se fait par sélection des candidats sur liste: Chaque votant reçoit une liste comprenant l'ensemble des noms des candidats. Chaque votant entoure sur cette liste un maximum de 7 noms. Les 7 candidats recevant le plus de votes à l'issue sont élus. En cas d'ex-aequo, un tirage au sort déterminera le candidat élu.

Par défaut, l'accès aux votes est public, à moins qu'un votant de l'assemblée ne demande l'établissement d'un scrutin secret, auquel il sera alors procédé.

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres. Ses réunions peuvent être physiques ou organisées par tout moyen de communication approprié si ses membres sont trop éloignés les uns des autres.

La présence de deux tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil. Les décisions sont prises à la majorité simple, chaque membre du conseil possédant une voix.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ordonne les dépenses courantes en tenant compte des orientations décidées par l'assemblée générale lors de l'approbation du Budget Prévisionnel.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Toute délégation de pouvoir du conseil à une instance qui lui est extérieure et non élue par l'assemblée générale devra être ratifiée par l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : BUREAU

Le bureau est constitué du président, du trésorier et du secrétaire de l'association. Il a pour rôle de gérer les affaires courantes selon les directives prises en AG. Il délivre régulièrement un compte-rendu de ses activités au conseil d'administration dont il est issu. Le conseil d'administration demeure l'organe de gouvernance de la Fédération.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale et sont membres de droit du conseil d'administration. L'élection du bureau se fait par liste comprenant le nom des candidats aux trois postes de président, secrétaire et trésorier. En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du sortant par un autre membre du conseil d'administration, jusqu'à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 17 : PRÉSIDENT

Le président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer ses pouvoirs, une délégation du conseil d'administration est alors nécessaire.

Il dirige le conseil d'administration et fixe les grandes orientations à venir en accord avec celui-ci. En cas de situation d'urgence, il peut prendre une décision engageant la Fédération. Il doit alors en informer le CA au plus vite.

ARTICLE 18 : TRÉSORIER

Le trésorier assure la comptabilité de la Fédération, gère les finances de celle-ci et présente les comptes lors de l'assemblée générale.

Il tient à jour un journal des encaissements et dépenses, voire une comptabilité en matières le cas échéant.

Il établit et présente un Budget Prévisionnel pour l'année à venir lors de l'assemblée générale, laquelle l'approuve ou non par vote de ses membres.

ARTICLE 19 : SECRÉTAIRE

Le secrétaire rédige et met à disposition des membres les compte-rendus de réunion du bureau, du conseil d'administration, de l'assemblée générale.

Il est aussi chargé de la rédaction des convocations et autres documents administratifs relatifs à la vie de la Fédération.

ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur et le fait approuver par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui

ont trait à l'administration interne de la Fédération.

ARTICLE 21 : COMMISSIONS

Afin de faciliter la réflexion sur un sujet particulier, le conseil d'administration peut déléguer celle-ci à un groupe de personnes agissant à titre consultatif. Ces personnes peuvent être membres du conseil d'administration ou non. Ces groupes sont nommés commissions et sont représentés au conseil d'administration par un délégué. Celui-ci peut contribuer aux discussions liées à son domaine de compétence au sein du conseil d'administration mais n'a pas de droit de vote du fait de cette fonction.

ARTICLE 22 : COMITÉ D'ARBITRAGE

La Fédération Française de shogi se déclare compétente dans l'attribution des grades et du classement des joueurs sur le territoire national. Elle définit également les règles d'arbitrage des tournois comptant pour cette attribution.

Une commission spécifique, dite "Comité d'Arbitrage" (CAr) est en charge de ce sujet et rend compte de son activité à l'assemblée générale.

Le CAr est formé sur base de volontariat des joueurs à jour de leur licence, possédant le titre d'arbitre fédéral depuis au moins 5 ans. Peut être également membre du CAr tout joueur, à jour de sa licence, sur base de volontariat, après approbation de la majorité des membres du CAr.

Le CAr est modéré par le "Représentant du Comité d'Arbitrage" (ReCAr) lequel établit les règles de fonctionnement, définit l'ordre du jour de l'activité du CAr, et rend compte régulièrement auprès du CA. Il est nommé parmi les membres du CAr par vote à majorité.

Le CAr peut déléguer tout ou partie de son activité. Cette délégation n'est possible qu'avec l'accord de l'assemblée générale, laquelle est souveraine pour retirer cet agrément lorsqu'elle le souhaite.

ARTICLE 23 : CHAMPIONNAT DE FRANCE

Entre autres activités, la Fédération Française de shogi est chargée de l'organisation d'un Championnat de France annuel parmi ses adhérents.

Ce Championnat de France permet la délivrance du titre annuel de Champion de France.

Les modalités d'organisation de ce Championnat de France **ainsi que ses différentes catégories** sont déterminées par l'assemblée générale et inscrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE 24 : LIENS AVEC LES INSTANCES SUPRA NATIONALES

La Fédération Française de shogi adhère à la Fédération Européenne de shogi, dite "Federation of European shogi Associations" (FESA).

La Fédération Française de shogi reconnaît comme référence pour le jeu de shogi la "Japanese shogi Association" (JSA)

La Fédération Française de shogi se déclare compétente pour toute relation internationale ayant pour objet le shogi et sa promotion.